

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°23. 263

**Objet :**

**FETE FORAINE**  
**Du 10 au 18 juillet 2023**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

**CONSIDERANT** que, pour que la fête foraine qui est organisée pour le 14 juillet, puisse se dérouler dans les meilleures conditions, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** En raison de la fête foraine du 14 juillet, le stationnement est interdit sur la place du Tampinet du lundi 10 juillet 2023 à partir de 22h au mardi 18 juillet 2023 à 8h.

Les forains sont autorisés à s'installer sur cette place du mardi 11 juillet 2023 à partir de 14h au mardi 18 juillet 2023 à 8h, à l'exclusion de tout autre emplacement.

**Article 2 :** Seuls sont autorisés à s'installer, les forains ayant été autorisés par la commune. Les emplacements sont personnels et ne pourront en aucun cas être échangés.

**Article 3 :** Les campings cars et caravanes des forains devront stationner sur le parking de la Halle des Sports, à l'exclusion de tout autre lieu. Aucun véhicule ne pourra en aucun cas rester stationner sur le site de la fête foraine.

**Article 4 :** Le couloir de circulation des bus devra être respecté.

**Article 5 :** La fête foraine est autorisée à fonctionner, du jeudi 13 juillet 2023, après l'avis favorable de la commission communale de sécurité compétente, au mardi 18 juillet 2023 jusqu'à 2h. L'ouverture au public ne devra pas se prolonger au-delà de 2h du matin.

**Article 6 :** Les forces de police pourront prendre immédiatement toutes les mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances en vue d'assurer la sécurité publique.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, publié dans les formes prescrites et adressé en copie à M. le placier, à la police municipale, à la police nationale, au service communication et aux services techniques municipaux.

23 MARS 2023

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué

Bernard PIERI